

## Dans ce numéro :

Eaux de baignade : la CJCE impose le zéro défaut .....3

Rejets polluants et dragages soumis à déclaration.....4

Nouvelles règles de gestion des régies communales.....6

## Communautés européennes

### La France condamnée pour les nitrates en Bretagne

**P**RÈS DE dix ans après le dépôt d'une plainte auprès de la Commission des Communautés européennes, l'association Eau et rivières de Bretagne obtient indirectement la condamnation de la République française par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour dépassement persistant des 50 mg/l de nitrates dans les eaux bretonnes. **Une condamnation prévisible, puisque la France avait bien dû reconnaître le non-respect de la valeur limite. Mais la CJCE se montre particulièrement sévère en rejetant toutes les justifications présentées par l'Etat fautif.**

La procédure avait démarré le 1<sup>er</sup> avril 1992, avec une demande d'information de la Commission à la France. De mise en demeure en avis motivé, l'échange d'arguments a abouti à la requête déposée le 16 juillet 1999 par la Commission. Bruxelles y accusait la France de manquer sur trois points à la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres.

Le premier manquement est facile à établir : selon l'article 4, pa-

ragraphe 1, de la directive, « *les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux superficielles soient conformes aux valeurs fixées en vertu de l'article 3* ». Ledit article 3 renvoie à l'annexe II qui impose une valeur limite maximale impérative de 50 mg/l de nitrates dans toutes les eaux superficielles destinées à la production d'eau potable. Cette limite aurait dû être respectée à l'expiration du délai de transposition, mais la France a obtenu plusieurs délais supplémentaires, dont le dernier expirait le 28 décembre 1997.

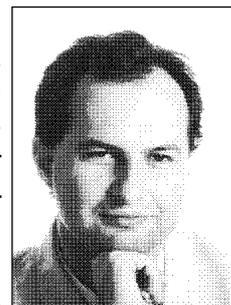
Or, constate la CJCE, « *au terme du délai fixé dans l'avis motivé, la teneur en nitrates des eaux de certains bassins de Bretagne n'était pas conforme aux exigences de la directive, ainsi que l'a reconnu la République française elle-même. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme fondé le premier grief de la Commission.* » Imparable.

Deuxième problème, beaucoup plus délicat car lié à l'interprétation de la directive : la France n'aurait pas respecté l'article 4, paragraphe 2, de la directive. Cette disposition imposait déjà aux Etats

## Exécution saumâtre

**8 mars, 15 mars :**

en condamnant deux fois la France juste avant la journée mondiale de l'eau, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) proclame, *Bruxelli et Europi,*



qu'elle ne croit pas au modèle français de l'eau. A la supériorité d'une théorie française, peut-être, mais pas à l'exemplarité de l'organisation et de la gestion françaises de l'eau. Surtout pas en Bretagne.

**Pour Dominique Voynet,** c'est une victoire nette : c'est surtout la politique des gouvernements précédents qui a été condamnée, et la Commission a renoncé à demander des astreintes qui auraient pesé sur le budget actuel du ministère de l'environnement. Ce n'est que partie remise : une éventuelle deuxième condamnation ne sera plus sans frais. Depuis 1998, la France a pris des mesures, et l'avant-projet de loi sur l'eau en prévoit d'autres. Mais il n'est pas sûr que cela suffise.

**Que ce soit pour les nitrates ou pour les eaux de baignade,** la Bretagne se retrouve deux fois clouée au pilori. Son président, Josselin de Rohan, a tort de critiquer une décision de justice, car c'est une attitude indigne d'un démocrate. Mais il a raison d'appeler à une remise à plat de la politique de l'eau dans sa région – et pas seulement depuis deux ans. Sera-t-il prêt à en tirer toutes les conséquences, surtout pour l'agriculture et le tourisme ? Et Dominique Voynet saura-t-elle trouver les mots qui rassemblent, plutôt que les mots qui divisent, pour réunir tous les acteurs au chevet de la Bretagne ? Chacun est-il prêt à y mettre du sien ? Je crains fort que la CJCE n'ait encore à s'intéresser à ces sujets...

**René-Martin Simonnet**

membres de **prendre « les dispositions nécessaires pour assurer une amélioration continue de l'environnement. A cette fin, ils définissent un plan d'action organique comprenant un calendrier pour l'assainissement des eaux superficielles, notamment celles de la catégorie A3 »**, c'est-à-dire les eaux de qualité inférieure.

Pour la Commission, le plan d'action organique doit permettre de remplir une obligation de résultat : « *parvenir à une amélioration continue de l'environnement* ». Et les mesures prises pour la Bretagne seraient tardives, et à la fois trop générales et trop ponctuelles pour avoir un effet sur la pollution des eaux. Pour la France, au contraire, « *les obligations d'amélioration continue et substantielle de l'environnement prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, ainsi que la valeur guide de 25 mg/l visée à l'article 3, paragraphe 3, et à l'annexe II de la directive, ne sont pas suffisamment absolues pour constituer des obligations de résultat* ».

### **A la recherche d'une approche globale et cohérente**

La Commission proclame en outre que les mesures prises par la France ne peuvent pas satisfaire à l'obligation de moyen posée par l'article 4, paragraphe 2, de la directive. **Elles ne sont pas en vigueur en Bretagne ou ne le sont que dans une partie de la région, et ne constituent donc pas « l'approche globale et cohérente, ayant le caractère d'une planification concrète de la réduction de la pollution, qui serait exigée par l'article 4, paragraphe 2, de la directive »**. A quoi la France réplique que les mesures prises et communiquées à la Commission constituent bien un plan d'action organique comprenant un calendrier, comme le réclame la directive.

La Cour examine successivement les deux branches du grief : obligation ou non de résultat, mise en œuvre ou non par la France des moyens nécessaires.

**L'obligation de résultat est entièrement établie par les juges : « Les**

**Etats membres sont tenus, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, de parvenir à des réductions effectives des teneurs en produits nocifs, y compris en nitrates, afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. Les Etats membres doivent consacrer à cette fin les moyens appropriés. »**

### **Une obligation de résultat non respectée sur les nitrates**

Et si le texte de la directive « *ne contient aucune prescription qualitative ou quantitative expresse pour ce qui est des dites améliorations, il est cependant clair que cette disposition impose aux Etats membres de parvenir, dans le délai de dix ans qu'elle prévoit, à des valeurs quantitatives inférieures aux valeurs limites* ». En particulier, pour les nitrates, la valeur limite de 50 mg/l ne doit plus être atteinte au bout du délai de dix ans. **Puisque la teneur en nitrates des eaux de certains bassins de la Bretagne dépasse cette valeur, la France n'a pas respecté l'obligation de résultat en matière d' « amélioration continue de l'environnement »**.

Et l'obligation de moyen, qui constitue la deuxième branche de ce deuxième grief ? Pour en justifier le respect, la France a appelé à la rescousse tous les plans qui, de près ou de loin, visent à lutter contre la prolifération des nitrates en Bretagne : Bretagne eau pure I et II, le PMPOA, les Sage. **Cette simple énumération donne un certain poids à l'accusation de la Commission, selon laquelle il ne s'agit pas d'un « plan d'action organique » mais d'une juxtaposition de programmes épars.**

La France a cependant soutenu devant les juges européens que plusieurs plans d'assainissement limités au niveau régional pouvaient constituer un plan, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive.

Les juges ne lui donnent pas tort dans l'absolu, mais ils lui opposent leur jurisprudence constante, déjà établie contre l'Allemagne en 1991, contre l'Espagne en 1998 et contre la

Belgique en 1999 : « *La somme des pièces présentées par un Etat membre doit en toute hypothèse faire apparaître un plan d'ensemble reflétant une approche globale et cohérente. [...] En revanche, des actions matérielles partielles ou des réglementations fragmentaires ne peuvent satisfaire à l'obligation incombant à un Etat membre d'établir un programme global en vue d'atteindre certains objectifs.* »

Or « **les mesures communiquées par le gouvernement français à la Commission ont un domaine d'application restreint, d'un point de vue matériel ou géographique, ou se présentent comme une opération simplement ponctuelle** ». Bretagne eau pure I concerne l'amélioration de la qualité des eaux du littoral, et non des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire : il est donc hors sujet.

Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), dans sa version initiale, « *ne s'étend qu'aux entreprises agricoles dépassant une certaine taille et ne concerne qu'une partie relativement faible des exploitations agricoles bretonnes* ». Il est donc trop limité pour satisfaire à l'obligation de moyen prévue par la directive.

Plus directement axés sur la lutte contre les pollutions azotées, il y a les programmes de résorption pour les zones d'excédent structurel et le programme Bretagne eau pure II. Mais ils « *ne concernent que des secteurs géographiques particulièrement pollués de Bretagne, et non toutes les eaux superficielles présentant des taux préoccupants de nitrates* ». Les premiers ne s'appliquent qu'aux cantons en excédent structurel, le second aux vingt bassins versants les plus problématiques de la Bretagne. Le reste du territoire breton n'étant pas couvert, « *ces mesures ne sauraient être considérées comme constituant un "plan" au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive* ».

**Restent les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), dont plusieurs sont en cours d'élaboration en Bretagne dans le cadre du Sdage. Ils seraient peut-être**

adaptés à la situation... mais ils ne sont toujours pas là : « **Le gouvernement français a reconnu lui-même que, au terme du délai fixé dans l'avis motivé, aucun Sage n'était encore opérationnel.** Or il résulte d'une jurisprudence constante que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Les changements intervenus par la suite ne sauraient donc être pris en compte par la Cour. Il s'ensuit que les Sage ne peuvent être pris en considération dans la présente affaire. »

Et puisque toutes les mesures prises sont fragmentaires, ponctuelles ou inadaptées, elles « manquent de la cohérence nécessaire pour constituer un plan d'action organique au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive ». Le deuxième grief de la Commission est donc fondé.

Le troisième grief porte sur le paragraphe 3 de ce même article 4 : une eau qui ne pourrait pas être rendue potable par un traitement de type A3 peut être « exceptionnellement utilisée s'il est employé un traitement approprié – y compris le mélange – permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux normes de qualité de l'eau alimentaire ». **L'Etat membre doit justifier cette exception en notifiant à la Commission un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée. Cette notification doit se faire dans les délais les plus brefs**

**pour les installations existantes, et au préalable pour les nouvelles installations.**

Or la Commission accuse la France de ne lui avoir notifié ni la justification de cette utilisation, ni un plan de gestion des ressources en eau. A quoi la France réplique qu'elle a accompli ces formalités. Oui mais trop tard, réplique la CJCE : « *Ce n'est que par une lettre du 18 juin 1998, donc après l'expiration du délai prévu à l'avis motivé, que les autorités françaises ont présenté à la Commission un synopsis de toutes les eaux superficielles de Bretagne chargées en nitrates, assorti d'indications exhaustives sur le mélange de ces eaux avec des eaux superficielles non chargées en produits nocifs.* » Le troisième grief est donc fondé.

**« Par conséquent, il y a lieu de constater que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire soit conforme aux valeurs fixées en vertu de l'article 3 de la directive, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive. »**

CJCE 8 mars 2001, Commission c/ France, C-266/99

NDLR : Contrairement à ce que croit le président du conseil régional de Bretagne, le sénateur RPR Josselin de Rohan - qui a lu l'arrêt en diagonale -, la CJCE ne condamne pas la politique actuelle de lutte contre les nitrates bretons, mais bien la politique antérieure. Les juges rappellent à deux reprises que leur appréciation ne peut se fonder que sur des

éléments antérieurs à l'avis motivé de la Commission, donc antérieurs au 28 octobre 1997. On ne peut donc pas montrer du doigt le gouvernement actuel ni sa ministre de l'environnement, mais bien leurs prédécesseurs : Raymond Barre qui a bloqué le prix de l'eau en 1980 et asphyxié les budgets des services d'eau potable, Brice Lalonde qui a mis la question agricole entre parenthèses dans la loi sur l'eau de 1992, Alain Juppé qui a paralysé toute velléité d'action de sa ministre de l'environnement Corinne Lepage ; et tous ceux, de droite comme de gauche, qui n'ont rien fait pour l'eau en Bretagne.

**Cette première condamnation de la France sonne comme un avertissement sans frais. La prochaine fois, on risque de voir apparaître des astreintes. Mais y aura-t-il une prochaine fois ? C'est bien possible :** le troisième grief a disparu, puisque la France a transmis en 1998 les informations réclamées au titre de l'article 4, paragraphe 3 ; le deuxième grief pourrait éventuellement être très atténué à court terme, si la France étend le plan Bretagne eau pure II à l'ensemble de la région et y concentre les moyens de la deuxième version du PMPOA ; mais **le premier grief, le dépassement des 50 mg/l de nitrates, n'est pas près de disparaître en Bretagne, même dans les eaux superficielles.**

Et ce n'est pas entre les crises de la vache folle et de la fièvre aphteuse que la France parviendra à convaincre les paysans bretons d'investir en priorité dans la lutte contre les nitrates. La seule solution politiquement viable à court terme serait un programme régional d'urgence financé massivement par des fonds publics. Tout à fait le genre de mesures que la Commission aime à faire annuler pour distorsion de concurrence...

## Eaux de baignade : la justice européenne impose le zéro défaut

**E**N DÉPOSANT une requête le 17 avril 2000 devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), la Commission des Communautés européennes réclamait la condamnation de la France pour manquement à la directive sur les eaux de baignade.

L'arrêt de la cour rendu le 15 mars 2001 marque l'aboutissement de deux procédures engagées, l'une en 1996, l'autre en 1998. L'une et l'autre s'appuyaient sur les rapports d'application

de la directive en France pour les années 1995, 1996 et 1997. Outre des détails de procédure, **cet arrêt tranche une question de fond : un Etat membre peut-il adapter lui-même une directive au progrès technique ? Il en pose une autre sans la résoudre : comment assurer une conformité à 100 % des eaux de baignade ?**

Car le principal reproche de la Commission à la France est que certaines eaux de baignade ne respec-

tent pas les valeurs limites fixées par la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade. Selon la Commission, **il s'agit pourtant là d'« une obligation de résultat claire et inconditionnelle »**. A quoi la France répond que ce reproche était peut-être fondé entre 1995 et 1997, mais que la Commission n'a pas démontré qu'il l'était encore en 1998, alors que la situation des baignades françaises ne cesse de s'améliorer

chaque année.

Désolé, répond la CJCE, mais le rapport de synthèse de la Commission pour 1998, qui n'a pas été contesté par la République française, révèle un taux de non-conformité de 5,5 % pour les eaux côtières et de 4,2 % pour les eaux intérieures. Quant aux éventuelles améliorations ultérieures excipées par la France, elles ne sont qu'hypothétiques et elles ne peuvent pas être intervenues avant le 5 octobre 1998, date à laquelle expirait le dernier délai accordé par Bruxelles. A cette date, la France n'avait pas mis fin au manquement reproché par la Commission dans son premier grief.

Le second grief est nettement moins grave : la fréquence des échantillonnages aurait été insuffisante dans plusieurs zones. En cours de procédure, la Commission a reconnu que cette fréquence était désormais correcte, depuis 1998, pour les eaux côtières. En revanche, elle resterait insuffisante pour 4,4 % des eaux intérieures, toujours en 1998. Là encore, la France assure que la situation a été régularisée en 1999, mais cette

amélioration ne peut pas être prise en compte dans la présente procédure qui juge la situation au 5 octobre 1998. Le manquement est à nouveau avéré.

Le troisième grief porte sur l'abandon des coliformes totaux : ce paramètre avait été pris en compte dans la version initiale de la directive, en 1975, car il n'y avait alors pas de moyen plus efficace de vérifier si une baignade n'a pas été contaminée par des déjections humaines ou animales ou des eaux usées.

Depuis, les connaissances et les techniques ont progressé. Comme plusieurs autres pays européens, **la France privilégie désormais la recherche directe des *Escherichia coli*, qui donne des résultats beaucoup plus fiables. Depuis la saison balnéaire 1995, la France avait donc abandonné les coliformes totaux au profit de cette analyse, complétée par celle des streptocoques fécaux.**

La Commission n'a jamais voulu rien entendre à ce sujet, en proclamant qu'il n'appartenait pas aux Etats

membres de modifier les critères impératifs de la directive, même si cette modification pouvait éventuellement améliorer la protection de la santé des baigneurs.

A l'issue d'un bras de fer de cinq ans, la France a fini par céder et par reprendre la mesure des coliformes totaux, par sa circulaire DGS/DAGPB n° 2000/312 du 7 juin 2000. La CJCE constate donc que la situation a été normalisée, mais qu'elle ne l'était pas à la date limite accordée par la Commission, soit le 6 octobre 1999 pour cette partie de la procédure. D'où un troisième manquement. La cour prononce en fin de compte la condamnation de la France.

*CJCE 15 mars 2001, Commission c/ France, C-147/00*

NDLR : La cour exige 100 % de conformité des eaux de baignade, mais ne dit pas comment l'assurer. Le seul moyen efficace à tous les coups semble être d'interdire la baignade chaque fois que l'eau n'est pas conforme et tant qu'elle ne l'est pas redevenue. On imagine l'ambiance dans les stations balnéaires et les centres de loisirs nautiques...

## Paru au Journal officiel

du 16 au 28 février 2001

### Une nouvelle réglementation pour les rejets polluants et les dragages

**D**EUX FAMILLES d'activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont modifiées simultanément par cette batterie de textes réglementaires. Il s'agit, d'une part, des rejets dans les eaux superficielles et des rejets en mer, d'autre part, des chantiers de curage, de dragage, d'aménagement portuaire et de rejet des matériaux ainsi recueillis.

Concernant les rejets dans les eaux superficielles (rubrique 2.3.0), une déclaration est nécessaire lorsque le flux total de pollution brute se situe dans les fourchettes suivantes :

MES	9 à 90 kg/j
DBO 5	6 à 60 kg/j
DCO	12 à 120 kg/j
MI	25 à 100 équitox/j
N	1,2 à 12 kg/j

P	0,3 à 3 kg/j
AOX	7,5 à 25 g/j
Métox	30 à 125 g/j
Hydrocarbures	1 à 5 hg/j

Une autorisation doit être demandée lorsque l'une de ces valeurs est dépassée. En outre, si le rejet se fait à moins d'un km d'une zone de baignade, une déclaration est nécessaire en cas de rejet de  $10^{10}$  à  $10^{11}$  *Escherichia coli* par jour, et une autorisation au-delà.

Pour les rejets en mer (rubrique 3.2.0), les valeurs sont le double de celles fixées pour les rejets dans les eaux superficielles. Cependant, si les rejets contiennent plus de 2 g/l de chlorures, les paramètres DBO 5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT, avec déclaration entre 8 et 80 kg/j, et autorisation au-delà. A moins d'un km d'une baignade, d'une

zone conchylicole ou de cultures marines, la déclaration se fait en cas de rejet de  $10^{11}$  à  $10^{12}$  *E. coli* par jour, l'autorisation doit être demandée au-delà. En outre, une capacité totale de rejet en mer supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j est soumise à déclaration (rubrique 3.1.0).

Pour le curage ou le dragage des cours d'eau ou étangs en dehors des voies navigables (rubrique 2.6.0), une déclaration est nécessaire lorsque le volume des boues ou matériaux retirés en un an dépasse 1 000 m<sup>3</sup>, et une autorisation lorsqu'il atteint ou dépasse 5 000 m<sup>3</sup>.

Pour le curage ou le dragage des voies navigables (rubrique 2.6.1), une déclaration est nécessaire lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée aux plus basses eaux dépasse 5 %, et une autorisation

lorsque ce rapport atteint ou dépasse les 10 %.

Les travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès, ou les travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant (rubrique 3.3.0) sont toujours soumis à autorisation.

**Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu** (rubrique 3.3.1) sont soumis à déclaration lorsque leur montant atteint ou dépasse 1 MF ou qu'ils modifient de plus de 5 % la surface des plans d'eau abrités des ports, et à autorisation lorsque leur montant atteint ou dépasse 12 MF ou qu'ils modifient d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports.

Les travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports (rubrique 3.3.2) sont soumis à autorisation lorsque la superficie des terrains mis hors d'eau dépasse un certain seuil réglementaire (décret n° 85-453 du 23 avril 1985).

Concernant les dragages et rejets y afférents en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité (rubrique 3.4.0), une autorisation est nécessaire dès que les sédiments extraits dépassent un certain niveau de contamination (niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments). Les niveaux de référence sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Pour des sédiments moins contaminés, une procédure de déclaration ou d'autorisation est exigée en fonction de la combinaison de divers facteurs : proximité d'une zone conchylicole ou de cultures marines, niveau de contamination, dragage ou rejet sur la façade atlantique (de l'Espagne à la Belgique) ou sur un autre littoral, volume dragué en un an. **Les dragages d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation pour dix ans au plus.**

Les permis d'immersion de déblais de dragage délivrés antérieurement valent autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Quatre arrêtés techniques précisent les prescriptions générales appli-

cables aux opérations ci-dessus soumises à déclaration : rejets polluants dans les eaux superficielles, rejets polluants en mer, aménagements portuaires, dragages et rejets.

*Décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à ces procédures*

*Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 2.3.0 (1°, b, et 2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*

*Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.0 (1°, b, et 2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*

*Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*

*Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.4.0 (2°, a, II, 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (JO 27 févr. 2001, pp. 3130 à 3140)*

## Projet de norme

**L**E PROJET de norme suivant était soumis à enquête probatoire jusqu'au 20 mars :

PR NF EN 14049. Techniques d'irrigation ; intensité d'apport d'eau : principes de calcul et méthodes de mesure (indice de classement : U 51-470 PR).

*Avis relatif à l'instruction de projets de normes (JO 18 févr. 2001, p. 2761)*

## Contrôle des ICPE

**L**E MINISTRE chargé des installations classées peut agréer par arrêté des laboratoires ou des organismes qui réaliseront les analyses et les contrôles prévus par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de délivrance de ces agréments sont fixées par des arrêtés du ministre, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

*Décret n° 2001-146 du 12 février 2001 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO 17 févr. 2001, p. 2683)*

## Inondations

**D**ÉSORMAIS, les arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle indiquent le nombre d'arrêtés déjà pris depuis le 2 février 1995 pour les communes qui ne sont pas couvertes par un PPR. Cela permet d'appliquer le nouveau système de franchise. Quatre communes ont ainsi déjà « bénéficié » de six arrêtés en six ans pour des inondations, y compris celui-ci.

*Arrêtés du 12 février 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (JO 23 févr. 2001, p. 2971)*

## TGAP sur les carrières

**P**OUR L'APPLICATION aux carrières de la taxe générale sur les activités polluantes, les matériaux taxés sont ceux qui sont généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil, à l'exception des pierres taillées ou sciées, des pavés, de l'ardoise, de l'argile, du gypse et du calcaire industriel.

Les sommes exigibles depuis le début de l'année 2001 à ce titre devront être versées dans un délai d'un mois.

*Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes (JO 24 févr. 2001, p. 3016)*

## Modification des règles de gestion des régies territoriales

**Q**UAND un conseil municipal crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ou une régie dotée de la seule autonomie financière, sa délibération fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie (NDLR : équivalente au capital d'une société commerciale).

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration ; la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation, sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les deux catégories de régie comportent également un président et un directeur. Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.

Le conseil d'administration ou d'exploitation de la régie élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil se réunit au moins tous les trois mois, ainsi que chaque fois que son président le décide ou que le préfet ou la majorité des membres le demandent. Les séances ne sont pas publiques.

**La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances et des apports effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, qui sont mises à la charge de la régie.** Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal. Son actif et son passif sont repris dans les comptes de la commune.

**Le représentant légal de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est le directeur, lorsque la régie exploite un service public industriel et commercial (SPIC).**

Le conseil d'administration fixe les taux des redevances dues par les usagers d'un SPIC exploité par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces taux

doivent assurer l'équilibre financier de la régie. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les règles applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La régie dotée de la personnalité morale et qui exploite un SPIC peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit, avec l'autorisation du trésorier-payeur général. Elle peut prendre des participations dans des organismes et entreprises de son secteur d'activité, contracter des emprunts auprès de tous les organismes payeurs et auprès des particuliers.

**En fin d'exercice, l'excédent comptable est affecté en priorité au compte Report à nouveau, dans la limite du solde débiteur de ce compte ; puis au financement des mesures d'investissement ; et pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.** Le déficit comptable est couvert en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ; et pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice suivant.

En fin d'exercice, après inventaire, **le directeur présente au conseil d'administration un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, et indiquant les mesures à prendre pour abaisser les prix de revient, accroître la productivité, donner plus de satisfaction aux usagers, et maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.** Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Lorsque la régie n'est dotée que de la seule autonomie financière, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé

le pouvoir de décision et pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il présente au maire toutes propositions utiles ; le directeur de la régie tient le conseil au courant de la marche du service.

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. Les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie sans personnalité morale font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune. La régie ne peut demander d'avances qu'à la commune.

**Lorsque la régie dotée de la seule autonomie financière est chargée d'exploiter un SPIC, c'est le conseil municipal qui prend les diverses décisions après avis du conseil d'exploitation,** notamment la fixation des taux des redevances qui doivent assurer l'équilibre financier de la régie. La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des avances mises à sa disposition ; ce remboursement ne peut durer plus de trente ans.

Les règles applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité sont valables pour les dotations aux amortissements et aux provisions et pour les immobilisations. Les règles d'affectation de l'excédent ou du déficit comptable sont les mêmes que pour la régie dotée de la personnalité morale. En revanche, il n'est pas question d'un rapport annuel sur l'efficacité et l'amélioration du fonctionnement de la régie.

Ces règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux régies créées par d'autres catégories de collectivités locales ou assimilées. Les régies existantes devront s'y conformer avant le 31 décembre 2001.

*Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (JO 27 févr. 2001, p. 3110)*

## Nouvelles normes

LE CONSEIL d'administration de l'Afnor a homologué les normes suivantes :

NF EN 12671. Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine : **dioxyde de chlore** (indice de classement : T 94-307).

NF EN 12672. Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine : **permanganate de potassium** (indice de classement : T 94-308).

NF EN ISO 772. **Déterminations hydrométriques** : vocabulaire et symboles (indice de classement : X 10-300).

Il a annulé la version précédente de cette dernière norme.

*Avis relatifs à l'homologation et à l'annulation de normes (JO 24 févr. 2001, p. 3065)*

## L'effet de serre devient une priorité nationale

SI LE RÉCHAUFFEMENT climatique peut avoir des conséquences encore imprévisibles sur l'Europe, et notamment sur le régime des précipitations, il risque d'affecter encore plus les DOM-TOM. D'où ce texte présenté l'an dernier par des sénateurs d'outre-mer, relayé cette année par des députés d'outre-mer et adopté en première lecture.

**La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorité nationale.** Un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique est chargé de collecter et de diffuser les informations et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes climatiques extrêmes, en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cet observatoire travaille en liaison avec des établissements et instituts de recherche et avec le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec). Il peut informer le public et les collectivités territoriales dans son domaine de compétence.

Il remet chaque année au Premier ministre et au Parlement un rapport

d'information, qui peut comporter des recommandations et qui est publié. Les modalités pratiques concernant l'observatoire seront fixées par décret.

*Loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer (JO 20 févr. 2001, p. 2783)*

## Nominations Présidente d'Adour-Garonne

**Brigitte Yvinec Mazière** remplace Marie-Françoise Mendez comme présidente du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne (JO 18 févr. 2001).

NDLR : Candidate à l'élection municipale de Toulouse, Marie-Françoise Mendez ne voulait pas conserver ses fonctions à l'agence de l'eau. Sa remplaçante est une architecte qui a passé le concours externe des urbanistes de l'Etat en 1976. Son premier poste a été au secrétariat d'Etat à l'environnement, où elle a travaillé de 1977 à 1979 au bureau des autorisations d'occuper le sol, dans la direction de l'urbanisme et des paysages. Quand cette direction a été rattachée au ministère de l'urbanisme et du logement, elle y est restée comme chef du bureau des bassins fluviaux, puis chef du bureau

de la planification (de 1980 à 1986). Après une mission au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour rénover des musées, elle est revenue au cabinet du secrétaire d'Etat à l'environnement, en tant que secrétaire de la conférence permanente des directeurs (1989-1990). Ensuite, jusqu'en 1992, elle suit l'Ile-de-France et la révision de son schéma directeur pour la direction de l'architecture et de l'urbanisme, au ministère de l'équipement. Elle devient sous-directrice dans cette direction jusqu'en 1996, chargée des espaces protégés, de la qualité architecturale et urbaine et des paysages.

Dernier passage à l'environnement, comme sous-directrice des sites et paysages (1996-1997), puis elle est nommée inspectrice générale de la construction, et siège au conseil général des ponts et chaussées.

## Diren

**Daniel Burette** remplace Michel Sinoir comme directeur régional de l'environnement de la Guadeloupe (JO 17 févr. 2001).

## DDE

**Claude Ageron** est nommé directeur départemental de l'équipement de la Meuse. **Louis Ruelle** est nommé DDE du Val-de-Marne (JO 23 févr. 2001).

*Journ'eau* est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 2 000 F • Siret 39491406300026 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Gérant : Michel Simonnet • Associés : René-Martin Simonnet, Dominique Ciupa • Directeur de la publication : René-Martin Simonnet • A collaboré à ce numéro : Dominique Lemièrre • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 9,11 € TTC (7,62 € HT)

## Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

**Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil**

**Tél. : 01 48 59 66 20 • Fax : 01 48 51 30 22**

Nom et prénom : .....

Société ou organisme : .....

Adresse et téléphone : .....

.....

.....

Envoi par mél : .....

ou envoi par fax : .....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n<sup>os</sup>) : 2 033,20 F TTC (1 700 F HT), 309,96 € TTC (259,16 € HT)

Six mois (23 n<sup>os</sup>) : 1 016, 60 F TTC (850 F HT), 154,98 € TTC (129,58 € HT)

Date et signature :